

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE RIMOUSKI

REGLEMENT NO 92-1873

REGLEMENT DE CITATION DE MONUMENTS
HISTORIQUES CONCERNANT LES IMMEUBLES
DU 11-15 DE LA RUE SAINT-PAUL ET DU
150-152 DE LA RUE SAINT-PIERRE, A
RIMOUSKI

CONSIDERANT les dispositions de l'article 70 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) qui permettent à une municipalité de citer, par règlement et après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

CONSIDERANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de prendre des mesures de nature à assurer la protection et la conservation de deux immeubles situés dans son territoire, au 11-15 de la rue Saint-Paul et au 150-152 de la rue Saint-Pierre, dans la ville de Rimouski;

CONSIDERANT QUE le 22 juin 1992, un avis de motion d'un règlement de citation de monuments historiques a été donné à l'égard des deux immeubles ci-haut mentionnés;

CONSIDERANT QU'un avis spécial écrit et une copie conforme de l'avis de motion ont été signifiés au Syndic ayant alors la garde desdits immeubles;

CONSIDERANT QUE le 12 août 1992, le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique dûment convoquée aux termes de l'article 74 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), afin d'entendre les représentations des personnes intéressées à la citation des deux immeubles;

CONSIDERANT QUE personne n'a fait de représentations lors de cette séance publique et que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au Conseil l'adoption d'un règlement de citation de monuments historiques à l'égard des deux immeubles ci-haut mentionnés;



LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

1. Les immeubles suivants sont cités monuments historiques, savoir:

- a) immeuble du 11-15 de la rue Saint-Paul à Rimouski, connu et désigné comme étant le lot 174 du cadastre de la ville de Saint-Germain-de-Rimouski;
- b) ~~immeuble du 150-152 de la rue Saint-Pierre~~ à Rimouski, connu et désigné comme étant les lots 13-5-1, 13-6-1 et 13-6-2 du cadastre de la ville de Saint-Germain-de-Rimouski.

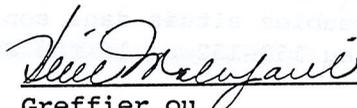
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 octobre 1992

(S) Eva Côté
Mairesse suppléante

COPIE CONFORME

(S) Marc Doucet
Greffier



Greffier ou
assistante-greffière

64-2003

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (C. c.-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Côte Roy, appuyé par le conseiller Gilbert St-Laurent et résolu à l'unanimité d'adopter, après lecture, le règlement 64-2003 sur la citation « *monument historique* » de l'immeuble sis au 811, boulevard Saint-Germain, savoir :

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION
« MONUMENT HISTORIQUE » DE
L'IMMEUBLE SIS AU 811, BOULEVARD
SAINT-GERMAIN**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications), une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain, dont l'année de construction remonte au milieu du XIX siècle, est un très bel exemple de la « maison québécoise »;

CONSIDÉRANT QUE l'état de conservation de ce bâtiment est tel qu'il y a lieu de favoriser sa restauration et sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné le 21 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Rimouski a tenu, le 5 novembre 2002, une séance publique de consultation sur le projet de citation « monument historique » du bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE ce comité consultatif a recommandé la citation « monument historique » de ce bâtiment;

CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Immeuble cité
«monument
historique»

1. Est cité « monument historique » l'immeuble constitué par le bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain et par le terrain sur lequel il est érigé, ce terrain pouvant être décrit comme suit : le terrain constitué par le lot 48-37 partie, borné au nord-ouest par le boulevard Saint-Germain, au nord-est par les lots 45-40 et 45-45-70, au sud-est par les lots 48-37-10 à 48-37-14 et par le lot 48-37-79 et au sud-ouest par le lot 48-37-80, ces lots étaient tous du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, ce terrain contenant une superficie totale approximative de 4 430 mètres carrés.

Effets de la
citation

2. Les effets de cette citation « monument historique » sont ceux prévus à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications).

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

85-2003

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (C. c.-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Guy Leclerc, appuyé par le conseiller Claude Mongrain et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le règlement 85-2003 sur la citation « monument historique » de l'ancienne gare de Saint-Anaclet, savoir :

